

CONTRAT DE REPRISE ET DE VALORISATION DES DECHETS

CONTRAT Référencé sous le N° SL/2024/001/DEFEAUS

ENTRE

SAS DEFEAUS
10 Rue du Moulin de L'Isle
60370 HERMES

Représentée par Monsieur Raynald CHAMERET

Ci-après dénommé le Fournisseur,

D'une part,

ET

E.DEAL
51 Rue de L'Eventail
72000 LE MANS

Représentée par Monsieur Jean-Pierre CABROL

Ci-après dénommé le Repreneur,

D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que le présent contrat procède à la recherche de l'intérêt des deux parties.
- Qu'il a été tenu compte :
 - de la loi n°75633 du 15.07.1975 relative à l'élimination des déchets, la récupération des matériaux,
 - de la loi n°76663 du 19.07.1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, complétée par le décret d'application n°771133 du 31.07.1977,
 - du décret n° 98-679 du 30 Juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.
- Que toutefois, pour pouvoir être valorisées, les différentes qualités de plastiques collectées devront se conformer à la définition des produits à valoriser et conformément à l'article 2-1 du présent contrat,
- Que le Repreneur garantit au Fournisseur le transport, le traitement et la valorisation effective des matières,
- Que le Repreneur garantit au Fournisseur la traçabilité totale sur le traitement des matières et conformément à l'article 6 du présent contrat.
- Que le Repreneur garantit au Fournisseur la non réutilisation de l'ensemble des chutes et rebus de fabrication provenant de sa production.
- Que le Fournisseur s'engage à informer le Repreneur de tous les projets susceptibles de modifier le mode de gestion et de collecte des matières définies au contrat. De même, le Fournisseur s'engage à proposer en priorité au Repreneur toutes les nouvelles offres de reprise de matière.
- Que le Repreneur s'engage à étudier tous les nouveaux projets de gestion de matières, ainsi que toute demande de reprise de matière à valoriser que le Fournisseur pourrait lui formuler.

ARTICLE 1 - GARANTIE DE REPRISE

Le Repreneur s'engage à :

- Reprendre et faire valoriser l'intégralité des matériaux triés du Fournisseur, selon la liste désignée à l'article 2.
- S'assurer que les industries qui recyclent les matériaux triés le feront en utilisant des procédés technologiques garantissant une valorisation effective desdits matériaux et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur notamment en matière de protection de l'environnement et de protection de l'enfance.
- Garantir la reprise et l'évacuation des matières, de façon régulière pour toute la durée du présent contrat.

ARTICLE 2 - QUALITES DES DECHETS À VALORISER

Il est clairement établi que l'ensemble des qualités définies dans ce contrat sont considérées comme étant des déchets de production et/ou d'emballages plastique à valoriser.

Le Repreneur accepte donc les variations d'aspect des matières, dans la mesure où les produits respectent les définitions ci-après établies.

2.1 Définition des produits à valoriser

- **PET Bleuté Bonbonne avec ou sans poignée de préhension**

La poignée peut être en PET, ABS ou PK (Polyketone). (Pièce injectée)

Il s'agit de bonbonnes rebutées, utilisées pour le conditionnement d'eau. Il peut également y avoir la présence de préformes PET .

- **PEBD Films naturels et colorés en sachet**

Les films d'emballages seront conditionnés dans des sachets/housses PEBD, qui seront déposés dans la benne « déchets valorisables »

- **Mandrins Carton / Carton divers**

Les mandrins cartons et cartons divers seront déposés dans la benne « déchets valorisables ».

- **PEBD Bouchons Couleur en big-bags**

Il s'agit de bouchons provenant des bonbonnes. Chaque bouchon possède un opercule plastifié avec un joint en PE expansé.

Les bouchons sont conditionnés en big-bags, mis à disposition par E.DEAL.

Les enlèvements se font en camion tautliner complet (22 ou 24 Big-bags sur palettes) afin d'obtenir un poids minimal de 4,5 Tonnes / chargement.

2.2 Définition des produits non valorisables

- **D.I.B (Déchets Industriels Banals)**

Déchets non dangereux divers et non valorisables

2.3 Définition des produits refusés

Tout produit autre que ceux désignés à l'article 2.1 de la présente convention.

Tout produit comme défini à l'article 2.1 du présent contrat, contaminé par d'autres matières plastiques ou par des corps étrangers, minéraux et/ou organiques.

ARTICLE 3 - TONNAGE ET REPARTITION DES QUALITES

Le Fournisseur s'engage, pendant toute la durée du contrat, à réserver au Repreneur l'exclusivité de la totalité des tonnages générés chaque mois et pour l'ensemble des qualités définies à l'article 2.1 du présent contrat.

Le Repreneur informe expressément le Fournisseur que le respect de cet accord conditionne la pérennité de l'évacuation et de la valorisation des différentes qualités collectées.

ARTICLE 4 – CONDITIONNEMENT ET ENLEVEMENT DES MATIERES

4.1 Conditionnement des matières

Le Repreneur met à la disposition du Fournisseur les matériels suivants sur son site de Hermes- FR 60

- 2 bennes 30m3 pour le stockage et la collecte des bonbonnes PET
- 1 benne 30m3 pour les déchets valorisables (mandrins carton, films Naturels, Films Colorés)
- 1 benne 15m3 pour les DIB
- Mise à disposition de big-bags pour le conditionnement des bouchons PEBD.

4.2 Enlèvement des matières

Les sociétés de transport affrétées au chargement des matières possèdent tous les agréments nécessaires au transport des déchets.

Les enlèvements se feront sur appel du Fournisseur au Repreneur, selon le schéma suivant : 48 heures avant la date souhaitée d'enlèvement.

Le Repreneur enlèvera en camion de type tautliner les big-bags de bouchons PEBD.

Les bennes seront échangées en camion de type ampliroll avec ou sans remorque selon votre demande.

4.3 Conditions tarifaires

Les coûts afférents aux transports, pour la collecte des bouchons de big-bags, seront à la charge du Repreneur.

Les transports et la location des matériels mis à disposition seront facturés au Fournisseur par le Repreneur aux conditions tarifaires suivantes :

TRANSPORTS	
Coût de transport en tautliner	A la charge d'E.DEAL
Coût de transport en benne solo	145 € HT, le tour
Coût de transport en bi-benne	215 € HT, le tour
MATERIELS	
Coût de location pour une benne 30m3	60€ HT par mois
Coût de location pour une benne 15m3	50€ HT par mois
PRESTATIONS	
Déchets valorisables (PEBD Films en mélange, cartons, mandrins)	50€ HT / la Tonne (Selon la quantité et les qualités qu'il y aura dans la benne, les conditions de reprise pourront être revues afin de réduire le coût/ Tonne.) Les 50 Euros correspondent à la participation aux frais de tri et d'emballages des matières.
Traitement des DIB	185€ HT / la Tonne (TGAP Inclus) Répartis comme suit pour 2024 : 127 Euros Frais DIB + 58 Euros de TGAP

Les conditions tarifaires de transport seront ajustées chaque année en tenant compte des prix pratiqués par notre prestataire transporteur des matériels.

Les conditions tarifaires pour la location des matériels sont fixes pendant toute la durée du contrat.

Les conditions tarifaires pour le traitement des DIB seront ajustées chaque année en tenant compte de l'évolution du tarif du traitement des déchets et de la TGAP.

Pour l'année 2025, le coût de traitement des DIB reste le même, soit 127 Euros + une augmentation « prévisionnelle » de la TGAP de 7 Euros / Tonne. (à confirmer après information officielle de l'administration fiscale)

4.4 Conditions administratives de mise à disposition du matériel

Le matériel loué devra impérativement être assuré par le fournisseur, contre :

- L'incendie,
- les risques annexes (explosion, chute de la foudre),
- tempête, grêle et neige,
- le vol,
- la responsabilité civile pour tous les dommages causés aux tiers.

De même, le fournisseur devra déclarer le matériel au titre de sa taxe professionnelle.

4.5 Entretien des matériels

Les matériels mis à la disposition du Fournisseur sont sous son entière responsabilité quant à son bon usage et à son entretien courant.

Toute dégradation constatée ne correspondant pas une usure due à une utilisation normale des matériels, sera systématiquement à la charge du Fournisseur.

Les frais afférents à la réparation ou au remplacement du matériel dégradé, seront facturés au Fournisseur par le Repreneur.

Le bon fonctionnement des matériels sont sous la responsabilité du Repreneur.

Les coûts afférents aux réparations des défaillances du matériel sont à la charge du Repreneur.

4.6 Propriété du matériel

Tous les matériels désignés au présent contrat dans le cadre du tri et de la collecte des matières valorisables, sont l'entière propriété du Repreneur.

En aucune façon le Fournisseur ne pourra nantir ou hypothéquer ces matériels.

Au terme de la période contractuelle, tous les matériels mis à disposition chez le Fournisseur seront repris par la Repreneur, sans aucune contre partie ou indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 - PRIX DE REPRISE DES MATIERES VALORISABLES

DESIGNATION	CONDITIONNEMENT	PRIX HT €/T
PET bleuté Bonbonnes	CF. Article 4.1	20,00
PEBD Bouchons en big-bags	CF. Article 4.1	100,00

Les valeurs précisées ci-dessus correspondent à des prix applicables au **10 Septembre 2024**.

5.1 Evolution des prix de reprise

La révision des prix de reprise des différentes qualités interviendra tous les mois (si variation des cours) et sera valable pour tout le mois en cours.

ARTICLE 6 – TRACABILITE DES MATIERES

Le Repreneur garantit au Fournisseur pendant toute la durée du présent contrat une totale traçabilité sur le traitement des matières.

De même, le Repreneur s'engage pendant toute la durée du contrat à fournir au Fournisseur des données statistiques sur les tonnages collectés, sur les valeurs de reprise et leur évolution, ainsi que sur les tonnages non-conformités identifiées.

Ces informations seront transcrites trimestriellement sur un document synthétique.

ARTICLE 7 - QUALITE NON CONFORME

Un lot non conforme peut correspondre à une livraison précisément identifiée par le Repreneur, réceptionnée sur son site de traitement des matières et ne respectant pas les qualités plastiques à valoriser tel que définie à l'article 2.1 du contrat.

En cas de livraisons non-conformes et après que le Repreneur ait procédé à un contrôle qualitatif, le lot litigieux peut être :

- Accepté en l'état,
- Accepté mais déclassé dans les valeurs les plus basses,
- Accepté mais devant faire l'objet d'un tri,
- Refusé en l'état.

Les lots acceptés en l'état, déclassé dans les valeurs les plus basses ou devant faire l'objet d'un tri ; seront facturés par le Fournisseur selon les valeurs (de poids et de prix) retenues et annoncées par le Repreneur.

Les lots acceptés mais devant faire l'objet d'un tri, feront l'objet d'une facture de mise en conformité des matières, par le Repreneur et suivant les barèmes précisés à l'article 8.2 du contrat «mise en conformité des matières».

Les lots non-conformes dont la nature des polluants ne permet pas la valorisation d'au moins la moitié des matières livrées seront refusés en l'état.

Les lots refusés en l'état pourront être repris par le Fournisseur ou bien sur les conseils du Repreneur et après acceptation du Fournisseur, être évacués en centre d'enfouissement technique.

Les lots refusés en l'état ne feront l'objet d'aucune facturation de la part du fournisseur.

En cas de livraisons non conformes, le Repreneur en informera le Fournisseur en lui transmettant par écrit un bordereau de non-conformité. Le Fournisseur et le Repreneur rechercheront conjointement l'origine de la non conformité et les moyens à mettre en œuvre pour la faire disparaître.

Si malgré la mise en œuvre de solutions, les problèmes de non qualité constatés persistent de façon durable, le Repreneur pourra ne plus accepter les matières concernées.

ARTICLE 8 – BAREME D'INDEMNISATION DES LOTS REFUSES EN L'ETAT ET DES LOTS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN TRI

8.1 Modalités financières de traitement des lots refusé en l'état

- Traitement en C.E.T :

Coûts de transport et de traitement des matières en C.E.T : 185 € HT la tonne, (TGAP inclus- Tarif 2024)

8.2 Modalités financières de traitement des lots devant faire l'objet d'un tri

- Mise en conformité des matières :

Coût de tri : 80 € HT la tonne,

Coûts de transport et de traitement en C.E.T des refus de tri : 185 € HT la tonne, (TGAP inclus – tarif 2024)

8.3 Révision

Les coûts et taxes afférents au traitement des matières sont révisables en fonction de l'évolution des prix pratiqués par les établissements spécialisés concernés.

ARTICLE 9 - CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an et 3 mois à compter du **1^{er} Octobre 2024**.

Après cette période, le renouvellement se fera par tacite reconduction par durée d'un an.

Le contrat pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception 3 mois avant la date d'échéance. La date d'échéance du présent contrat est fixée 31 Décembre.

Au cours de la période contractuelle, le présent contrat pourra être dénoncé à tout instant par l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé réception, avec un préavis de 3 mois courant à compter du début du mois suivant la réception de la dénonciation du contrat et ce dans le cadre suivant :

- Le non respect par l'une des parties d'un article du présent contrat.
- La sauvegarde des intérêts financiers du Repreneur.

ARTICLE 10 - FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Chaque début de mois, le Repreneur communiquera au Fournisseur un bordereau de suivi des matières récapitulant l'ensemble des enlèvements effectués sur le mois précédent, et précisant la nature de la qualité enlevée, le poids, et sa valeur.

Ce bordereau communiqué au service facturation du Fournisseur, justifiera de ce dernier une facturation détaillée adressée au Repreneur.

Il est à noter que les poids indiqués sur les bordereaux et transmis au Fournisseur, correspondront aux poids produits après traitement des matières et non aux poids bruts réceptionnés.

Les poids pris en compte sont des poids nets, déduction faite des refus de tri éventuels, ainsi que des palettes.

De même, l'ensemble des prestations de collecte réalisées par le Repreneur chaque mois, sera précisé sur un bordereau, détaillant les prestations réalisées.

Ces prestations feront l'objet de la part du Repreneur d'une facturation détaillée adressée au Fournisseur.

Paiement : 45 jours fin de mois, par virement bancaire.

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

Le Repreneur est dégagé de toute obligation d'enlèvement et de réception des matières en cas de force majeure ou de cas fortuit arrêtant tout ou partie de son exploitation, sans que puisse lui être opposée l'application de l'article 1146 du Code Civil.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure, les événements suivants :

- Catastrophes atmosphériques telles que gel, neige, pluies d'une importance exceptionnelle,
- Les barrières de dégel,
- L'incendie, l'inondation ou l'explosion pour quelque cause que ce soit,
- Les grèves ou débrayage pouvant affecter l'entreprise.

ARTICLE 12 - CONCILIATION

La présente convention est essentiellement basée sur l'entière bonne foi et la ferme volonté de la compréhension réciproque des parties.

Celles-ci s'engagent à résoudre directement et à l'amiable les difficultés d'application qui pourraient surgir.

ARTICLE 13 - COMPETENCE

En cas de désaccord persistant à la suite de la tentative de conciliation telle que prévue à l'article 11, le Tribunal du Mans (72) sera seul compétent pour trancher les litiges pouvant survenir de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

Fait à Le Mans, le 10 Septembre 2024

**POUR LE FOURNISSEUR
DEFEAUS**

**POUR LE REPRENEUR
E.DEAL**

Mr Raynald CHAMERET

Mr Jean-Pierre CABROL